

ARTICLE 64

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 64	
Introduction	1-2
I. Généralités	3-10
A. Rapports émanant des institutions spécialisées	3-7
B. Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique et social	8-10
II. Résumé analytique de la pratique	11-35
A. Rapports émanant des institutions spécialisées	11-34
1. Rapports sur l'activité régulière des institutions spécialisées	11-28
a) Analyses interorganisations de programmes	11-19
i) Examen interorganisations de certaines questions importantes figurant dans les projets de plans à moyen terme des organisations du système des Nations Unies	15-18
ii) Analyses intersectorielles de programmes	19
b) Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles	20-21
c) Rapports sur les équipes de travail interinstitutions	22-24
Rôle du Secrétaire général	23-24
d) Aperçu général des plans et des objectifs des organisations	25
e) Examens triennaux d'évaluation et études d'évaluation approfondies	26-27
f) Fichier commun sur les activités de développement	28
2. Rapports des institutions spécialisées sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social ...et de l'Assemblée générale	29-33
a) Système intégré de présentation des rapports sur la condition de la femme	30-31
b) Application de la Stratégie internationale du développement	32-33
3. Observations formulées par le Conseil économique et social en vertu du paragraphe 2 de l'Article 64	34
B. Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique et social	35

TEXTE DE L'ARTICLE 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toute mesure utile pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, des questions touchant le droit du Conseil économique et social de demander et de recevoir des rapports ont été soulevées et examinées à de nombreuses occasions. Comme par le passé, la présente étude est divisée en parties distinctes concernant les institutions spécialisées et les Etats Membres, respectivement. Sa structure est analogue à celle des études consacrées au même article dans le *Répertoire*. La section Généralités donne un aperçu général des tendances et des caractéristiques de la pratique suivie par le Conseil et ses organes subsidiaires pendant la période à l'examen. La section Résumé analytique de la pratique traite avec plus de détails de questions spécifiques se rapportant directement à l'application de l'Article 64. Les paragraphes relatifs aux résumés analytiques des rapports des institutions ont été supprimés étant donné que les études de ce type ont été progressivement éliminées au cours de la période précédente.

2. Comme par le passé, l'étude consacrée à l'Article 64 ne fait que brièvement état des rapports relatifs aux questions relevant des droits de l'homme. Ces questions sont traitées plus en détail dans l'étude se rapportant au paragraphe 2 de l'Article 62. Les rapports spéciaux de même que les rapports que le Secrétaire général a été prié d'établir en collaboration avec les institutions spécialisées continuent d'être couverts pour l'essentiel dans les études concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 13 ainsi que le paragraphe 1 de l'Article 62.

¹ Voir, *Supplément n° 5*, Article 64, par. 3.

I. GÉNÉRALITÉS

A. Rapports émanant des institutions spécialisées

3. L'adoption de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, a marqué une modification de l'approche de l'Organisation qui a axé son action sur les questions sectorielles et sur celles concernant l'ensemble du système au lieu d'examiner chaque problème individuellement². L'Assemblée a estimé qu'il était nécessaire de traiter les

² Voir par exemple, AG, résolution 32/197, annexe, sect. II, par. 7, invitant le Conseil économique et social à tenir une session pour examiner les activités du système des Nations Unies dans des secteurs particuliers. De même, à la sect. VI, par. 39, le Comité du programme et de la coordination est prié d'évaluer les activités « qui ont des incidences à l'échelle du système ». Voir également *Supplément n° 5*, Article 64, par. 41 et 42.

problèmes d'une manière globale et « d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes de développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire ». ³ Cette orientation a été reflétée dans les normes applicables à la présentation des rapports des institutions spécialisées visés à l'Article 64. ⁴ Pendant la période considérée, le Conseil a continué de s'écarter de sa pratique antérieure qui était de recevoir les rapports réguliers établis par les institutions

³ AG, résolution 32/197, par. 2.

⁴ Voir E/1984/66, par. 3, où il est dit que « [L]es membres du CAC jugent indispensable de mettre en relief les problèmes qui se posent au niveau du système des Nations Unies, dans son ensemble ». Voir également E/1985/57, sect. IV, par. 31, où il est déclaré que « [D]epuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 32/197 ..., la coordination interorganisations a pris, sous la forme d'activités communes ou complémentaires aux fins de programmes, une tournure concrète ».

spécialisées individuellement et il a cherché à lui substituer une approche plus synthétique.

4. Les institutions spécialisées ont continué, selon l'usage établi en 1977, de présenter des rapports sur différents secteurs de programmes par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination.⁵ En conséquence, pendant la période considérée, elles ont principalement présenté des analyses interorganisations de programmes.⁶ Les analyses interorganisations de programmes sont devenues de plus en plus fréquentes et de plus en plus utiles non seulement au Conseil mais également aux institutions spécialisées elles-mêmes. Comme le CAC l'a déclaré en 1982,

« [P]ar le passé, ces analyses ont été élaborées principalement pour assister le Comité du programme et de la coordination (CPC) et le Conseil économique et social dans l'accomplissement de leur mandat et l'on compte également de plus en plus sur elles pour aider les secrétariats des organisations participantes à établir, à la fois, leur programmation interne et la planification et la programmation communes ».⁷

5. En plus des analyses interorganisations de programmes, l'Organisation a cherché à dresser un tableau sectoriel des activités des institutions en recourant à des équipes de travail interinstitutions, en demandant des aperçus généraux des objectifs des institutions et en procédant à des évaluations.⁸ En outre, en instituant des séries d'examens triennaux d'ensemble de la politique, le Conseil et l'Assemblée ont eu pour but d'obtenir périodiquement des renseignements sur les activités opérationnelles menées dans le domaine du développement.⁹ Les examens de la politique en conjonction avec le Fichier commun sur les activités de développement¹⁰ ont mis en lumière la possibilité de présenter des rapports exhaustifs sur les activités des institutions dans des secteurs spécifiques de programmes.

6. Au cours de la période considérée, la tendance la plus notable en matière de présentation des rapports a été l'accroissement du nombre des examens sectoriels bien que l'Organisation ait parfois demandé des rapports sur des sujets particuliers.¹¹ De plus, au moins dans un cas, une institution spécialisée a elle-même pris l'initiative de présenter au Conseil des rapports complémentaires sur les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre de décisions antérieures dans un secteur particulier. Dans le domaine de la réforme agraire, la FAO a décidé de soumettre une fois tous les quatre ans à ses

propres organes directeurs un rapport sur l'application des décisions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural.¹² Elle a en outre offert de mettre ce rapport à la disposition du Conseil, qui a accepté cette proposition par sa décision 1981/106.¹³

7. S'agissant de l'évolution de la situation en matière de présentation des rapports pendant la période considérée, il convient de noter qu'à de nombreuses occasions, a été soulignée la nécessité de renforcer le contrôle et la limitation de la documentation. En 1979, dans une note détaillée, le Secrétariat a décrit la charge que représentait la production des documents et a présenté au Conseil des recommandations visant à limiter à un minimum les demandes de documents.¹⁴ Le Conseil a décidé de revoir à sa session annuelle d'organisation tous ses documents établis en application de décisions « des organes délibérants » afin de déterminer si la documentation pouvait être réduite.¹⁵ Dans ce contexte, au moins une institution spécialisée s'est déclarée préoccupée par le fardeau imposé aux organes en question du fait des normes en vigueur. Le Directeur général de l'UNESCO a appelé l'attention sur

« [I]a tendance de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social à multiplier exagérément les demandes de contributions de rapports de toutes sortes, portant parfois sur des problèmes d'intérêt secondaire ou sur des questions déjà abondamment traitées ».¹⁶

Il a ajouté que [le travail du Secrétariat en était considérablement alourdi] sans que la nécessité ou l'utilité « en paraisse toujours clairement ».¹⁷ Prenant note de ces observations, le Secrétaire général a fait observer qu'elles traduisaient des préoccupations qui avaient pour origine des questions de juridiction liées à la coordination des activités des l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.¹⁸

B. Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique et social

8. Au cours de la période considérée, une évolution s'est produite dans le type d'arrangements conclus entre le Conseil et les Etats Membres en ce qui concerne les mesures prises par les Etats Membres pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale ou celles du Conseil. Comme pendant la période précédente, de nouveaux systèmes de présentation des

⁵ Voir *Supplément n° 5*, Article 64, par. 10.

⁶ Voir sect. II. A.1.a) *infra*. Voir également E/1980/34, sect. II, par. 1 ; dans ce document, le CAC a noté que, dans sa résolution 32/197, l'Assemblée générale avait approuvé le concept d'analyses interorganisations et recommandé de procéder à ce type d'analyses pour favoriser la planification en coopération ou en commun entre les organisations. Voir également E/1980/34, sect. II, p. 5.

⁷ Voir E/1982/4, sect. II.E, par. 34.

⁸ Voir *infra* sect. II.A.1.c), d) et e).

⁹ Voir *infra* sect. II.A.1.b).

¹⁰ Voir *infra* sect. II.A.1.f).

¹¹ Voir par exemple le rapport de l'Organisation météorologique mondiale sur le Programme climatologique mondial, E/1979/84.

¹² Voir E/1981/38 ; voir également E/1981/SR.4.

¹³ CES, décision 1981/106 ; voir E/1981/73.

¹⁴ E/1979/21 ; voir CES, résolution 1979/1, dans laquelle le Conseil a décidé de limiter ses demandes de documentation au minimum compatible avec la conduite efficace de ses travaux.

¹⁵ CES, résolution 1982/50, par. 1, i).

¹⁶ A/35/481, par. 53.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ A/35/527, sect. II.B, par. 32.

rapports ont été mis au point à cette fin.¹⁹ Dans certains cas, l'Assemblée ou le Conseil a adopté des résolutions spécifiques demandant aux Etats Membres d'appliquer des recommandations concernant des questions d'ordre économique et social.

9. À deux reprises, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont cherché à créer des structures plus formelles afin que les Etats Membres fassent rapport sur les suites données à deux initiatives importantes. Dans le cas du système intégré de présentation des rapports sur la condition de la femme, l'Assemblée a demandé aux Etats de présenter, par l'intermédiaire du Conseil, des rapports sur les efforts qu'ils déployaient en vue d'appliquer le Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.²⁰ De même, l'Assemblée a prié les Etats de faire rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.²¹ Selon le texte de la Stratégie, les États

« s'engagent, individuellement et collectivement, à respecter leur promesse d'instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité. Ils souscrivent aux buts et objectifs de la Stratégie et s'engagent fermement à les concrétiser en adoptant une série cohérente de mesures

¹⁹ Voir *Supplément n°5*, Article 64, par. 20.

²⁰ Voir infra sect. II.A.2.a).

²¹ Voir infra sect. II.A.2.b).

connexes, positives et efficaces, dans tous les secteurs du développement ».²²

10. Toutefois, en dépit du libellé spécifique de ce paragraphe, les Etats n'ont pas été invités à faire périodiquement rapport au Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie.²³ Si l'on compare les obligations que la Stratégie impose, d'une part, aux institutions et, d'autre part, aux Etats, on constate que ceux-ci sont encouragés à la mettre en œuvre, chaque fois que possible, sans toutefois y être tenus. S'il en a été ainsi, c'est parce que l'Article 64 permet au Conseil de recevoir des rapports des Etats sur les mesures prises mais ne leur impose nullement l'obligation juridique de le faire.²⁴

²² AG, résolution 35/56, annexe, sect. I, par. 16.

²³ Voir infra sect. II.A.2.b) où est examinée l'obligation des institutions de faire rapport au Comité. Voir également AG, résolution 37/202, qui limite la demande de rapports aux « organes, organisations et organismes des Nations Unies ».

²⁴ Voir *Répertoire*, Article 64, par. 77 à 79. Il convient de noter toutefois que les Etats Membres ont l'obligation générale de coopérer, comme l'indique l'Article 56 de la Charte qui déclare que « les Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». Par le passé, des débats ont eu lieu sur la portée de l'Article 56. Certains Etats Membres ont soutenu que cet article n'imposait pas d'obligation juridique, mais avait simplement une certaine force morale. D'autres ont prétendu qu'en signant la Charte, tous les signataires avaient assumé l'obligation d'en servir les principes. Voir *Supplément n° 1*, Article 56, par. 8.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Rapports émanant des institutions spécialisées

1. RAPPORTS SUR L'ACTIVITE REGULIERE DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

a) *Analyses interorganisations de programmes*

11. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué, conformément à sa pratique, de demander des rapports interorganisations axés sur des questions spécifiques communes aux institutions spécialisées et à l'AIEA. Dans son rapport d'ensemble annuel de 1979-1980, le CAC a déclaré ce qui suit :

« Les analyses interorganisations de programmes ont pour but de faciliter la tâche de coordination des organes intergouvernementaux en axant l'attention sur les domaines où il y a convergence d'activités au sein du système et

d'éviter ainsi l'examen des programmes de chaque institution. »²⁵

12. Alors qu'il apparaissait que l'Organisation comptait de plus en plus sur ce type de rapports pour disposer de renseignements sur les activités des institutions, des problèmes ont continué de se poser à propos de l'efficacité et de l'utilité des évaluations interorganisations. Une critique a communément été formulée : elle portait sur l'absence d'une définition claire des domaines de travail.²⁶ Le Comité du programme et de la coordination a indiqué, lors de sa dix-neuvième session, que s'il était souhaitable de disposer de définitions nettes, certaines délégations avaient souligné qu'à trop rétrécir la portée des analyses, on en limiterait l'utilité.²⁷ En même temps, le CAC a rappelé que bon nombre des domaines examinés avaient un caractère intrinsèquement pluridisciplinaire et posaient donc des problèmes de

²⁵ E/1980/34, sect. II, p. 4. Le rapport mentionnait également qu'on s'était alors trouvé placé devant deux grands types d'analyses : a) études de domaines d'activité déterminés ; b) études du genre activités de suivi ou de mise à jour.

²⁶ E/1979/34, sect. 1, par. 17.

²⁷ AG (34), Suppl. n° 38, chap. V, partie B, par. 169. Le CPC a aussi exprimé la crainte que l'absence de telles définitions [nettes] n'empêche d'entreprendre des analyses dans les domaines où les activités se recoupaient et où ces analyses pouvaient donc se révéler utiles.

maniabilité et de surdimensionnement.²⁸ Une autre question s'est posée : elle concernait la difficulté de procéder à une vaste analyse des problèmes dans les domaines particulièrement complexes, par exemple celui des affaires de la mer. Le CPC a noté que l'analyse des activités dans le domaine des affaires de la mer²⁹ ne permettait pas de dégager un tel aperçu général et il a suggéré que le CAC examine régulièrement les activités du système des Nations Unies dans ce secteur.³⁰ Il a également recommandé que les futures analyses interorganisations des programmes comportent « une étude des principaux problèmes que ces activités du système visaient à résoudre et qui devaient servir de point de repère pour l'appréciation de la structure des activités ».³¹

13. En outre, des questions ont continué de se poser au sujet de l'objectif fondamental des analyses interorganisations. Un représentant du Secrétaire général a rappelé au CPC, lors de sa vingt-deuxième session, que ces analyses étaient des outils de coordination et non d'évaluation.³² D'autre part, le CPC a reconnu que la différence entre évaluation et analyse interorganisations était ténue et a recommandé que les analyses touchant de plus près aux questions de planification, de suivi et d'évaluation des activités soient renforcées.³³ En outre, il a, à maintes reprises, souligné qu'il fallait procéder à des analyses plus critiques plutôt qu'adopter une approche purement descriptive et quantitative.³⁴ Il s'est efforcé de résoudre les problèmes concernant la portée et l'objectif des analyses en adoptant, à diverses occasions, des recommandations et des critères destinés à servir de directives pour les travaux futurs. Les recommandations ont constamment réclamé un mandat d'habilitation net l'autorisant à identifier les principaux problèmes qui devraient être étudiés dans chaque analyse.³⁵

²⁸ E/1980/34, sect. II, p. 4. « En délimitant étroitement le champ d'analyse on risque d'arriver à des conclusions étiquées. Aussi faut-il doser la définition et l'ampleur de l'analyse en fonction de la maniabilité des données. » Pour un exemple d'un domaine où l'absence de définition claire a été à la source de difficultés dans l'élaboration d'une analyse, voir le rapport du Secrétaire général sur l'analyse interorganisations de programmes concernant les activités des Nations Unies dans les secteurs de l'administration et des finances publiques, E/AC.51/1982/4.

²⁹ E/AC.51/1983/2 et Corr.1 à 3.

³⁰ AG (38), Suppl. n° 38, chap. II, partie C, par. 19, a).

³¹ Ibid. par. 19, e).

³² AG (37), Suppl. n° 38, chap. III, sect. 2, par. 240

³³ Voir AG (38), Suppl. n° 38, chap. II, partie C, par. 19, f). A sa vingt-quatrième session, le CPC a recommandé qu'à l'avenir un lien soit établi entre les analyses et les évaluations portant sur le même sujet en les traitant en liaison plus étroite et de faire en sorte qu'elles se renforcent mutuellement. AG (39), Suppl. n° 38, chap. X, partie E, sect. 3, par. 376. Voir infra note 46.

³⁴ Voir AG (39), Suppl. n° 38, chap. V, partie B, sect. 2, par. 230 ; AG (37), Suppl. n° 38, chap. III, sect. 2, par. 241.

³⁵ Voir AG (36), Suppl. n° 38, chap. VII, partie A, sect. 1, par. 444 : « Le Comité du programme et de la coordination recommande ce qui suit :

- a) Il faudrait indiquer clairement l'objectif à réaliser ou les principaux problèmes à résoudre tels qu'ils sont [décrits] dans les textes portant autorisation des programmes ;
- b) Il faudrait décrire les programmes visant à résoudre ces problèmes et les soumettre à une analyse critique en fonction de ces textes ;

14. En dépit de la persistance des problèmes posés par l'élaboration des analyses interorganisations, une amélioration générale a été apportée à la méthodologie du processus d'examen pendant l'ensemble de la période considérée et la contribution de ce processus à une meilleure compréhension globale du système a été positivement évaluée.³⁶ Sur l'avis du CAC, il a été recommandé que le processus s'étale sur deux ans de manière à ménager un délai d'exécution suffisant.³⁷ Le CAC a également recommandé qu'à l'avenir les analyses soient utilisées comme « moteurs d'action commune »³⁸ et, pendant la période considérée, on a étudié la possibilité de recourir à la formule de la planification commune dans la préparation des analyses.

i) Examen interorganisations de certaines questions importantes figurant dans les projets de plans à moyen terme des organisations du système des Nations Unies

15. Dans sa résolution 1982/50, le Conseil a établi un système selon lequel il devait examiner tous les six ans, secteur par secteur, certaines questions importantes figurant dans les projets de plans à moyen terme des organisations du système des Nations Unies.³⁹ Les premiers examens secteur par secteur ont été effectués en 1983 et concernaient les domaines de la population et de l'alimentation et de l'agriculture ; d'autres ont été entrepris dans les secteurs ci-après : activités maritimes, rôle de la femme dans le développement et coopération économique et technique entre les pays en développement.⁴⁰ A la suite de l'adoption des études examinées, un représentant a déclaré que les analyses s'étaient révélées complètes et utiles et

c) Les analyses des programmes à l'échelle du système devraient avoir pour but d'identifier en particulier les lacunes, les doubles emplois et l'efficacité des systèmes de coordination. »

³⁶ Voir AG (35), Suppl. n° 38, chap. IV, partie B, sous-sect. 2, par. 102 a) où est examinée l'analyse des programmes à l'échelle du système dans le domaine du développement rural, qui a été saluée comme étant « l'analyse la plus détaillée et la plus complète de ce type qui avait jamais été entreprise ». Voir également AG (36), Suppl. n° 38, chap. II, partie B, sect. 2, par. 14, qui contient des observations sur l'analyse consacrée aux activités concernant la jeunesse : « De nombreuses délégations ont déclaré que l'analyse présentée était de haute qualité, et que c'était la meilleure qui eût jamais été soumise au Comité. »

³⁷ E/1980/34, partie II, p. 5.

³⁸ Ibid.

³⁹ CES, résolution 1982/50, par. 1, f) :

« Le Conseil renforcera son rôle de coordonnateur des activités du système des Nations Unies dans les secteurs économique et social ; dans ce contexte, il examinera les activités et les programmes des organismes, organisations et organes du système des Nations Unies, secteur par secteur, afin d'assurer la compatibilité et la complémentarité des programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions ... ; à cet effet, le Conseil examinera tous les six ans, à partir de sa deuxième session ordinaire de 1983, certaines questions importantes figurant dans les projets de plans à moyen terme des organisations du système des Nations Unies ; »

⁴⁰ Voir CES, résolution 1983/76 et 1983/77 ; AG (39), Suppl. n° 38, chap. VII, partie A, sect. 1, par. 261 ; et E/1984/66, sect. III, partie B, par. 22.

représentaient un effort de la part d'un grand nombre de délégations.⁴¹

16. Dans sa résolution 1983/78, le Conseil a précisé la nature des examens en les rebaptisant « examen[s] intersectoriel[s] de certaines grandes questions figurant dans les plans à moyen terme ». Par cette résolution, il a décidé de procéder à ces examens tous les deux ans à partir de 1985.⁴²

17. Au cours du débat qui s'est déroulé à l'occasion de l'adoption de la résolution 1983/78 du Conseil, un représentant de l'UNESCO a manifesté son inquiétude quant au droit de procéder à des examens intersectoriels et a déclaré que la résolution soulevait « des difficultés d'ordre juridique fondamentales » touchant les rapports entre l'ONU et l'UNESCO. Plus précisément, le représentant en question a contesté le libellé du paragraphe 3 qui priait le Secrétaire général de faire figurer à l'avenir dans ses rapports des conclusions et des recommandations précises fondées sur une évaluation analytique des activités et des programmes des organismes des Nations Unies dans les secteurs retenus afin que le Conseil puisse élargir son rôle de coordonnateur des activités et des programmes du système dans les secteurs économique et social. Le représentant de l'UNESCO a exprimé la crainte que le paragraphe en question ne pose des problèmes de fond en ce qui concerne la méthode, la portée et les objectifs de l'examen intersectoriel car, dans le cas de l'UNESCO, l'évaluation des activités relevait exclusivement des Etats membres par l'intermédiaire de son Conseil exécutif et de sa Conférence générale, et également du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination.⁴³ Le représentant de l'UNESCO a émis l'avis que l'examen intersectoriel pouvait être un outil de coordination utile à condition qu'il se fasse sur une « base juridique sans ambiguïté ».⁴⁴

18. Le chevauchement apparent entre les analyses interorganisations de programmes et l'examen interorganisations des plans à moyen terme s'est, de toute évidence, concrétisé au moins dans un cas pendant la période considérée. Le Comité consultatif pour les questions de fond [Programmes CCQF (PROG)] du CAC à sa deuxième session ordinaire a recommandé que l'analyse interorganisations des programmes dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement s'intègre dans l'examen interorganisations des plans à moyen terme concernant le même secteur.⁴⁵ L'Assemblée générale a par la suite, elle aussi, recommandé que les deux rapports soient regroupés en un seul rapport.⁴⁶ Le rapport combiné établi par le

Secrétaire général devait être présenté au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1985.⁴⁷

ii) Analyses intersectorielles de programmes

19. Au cours de la période considérée, une distinction a également établie entre les analyses interorganisations de programmes et les analyses intersectorielles de programmes.⁴⁸ Le Secrétaire général a présenté au CPC lors sa vingt-quatrième session un rapport sur l'analyse intersectorielle des programmes du budget programme pour l'exercice biennal 1984-1985.⁴⁹ Les débats qui ont suivi ont porté sur l'opportunité de procéder à l'avenir à des analyses intersectorielles, certaines délégations estimant que ces analyses devaient être effectuées régulièrement au niveau du Secrétariat mais n'être présentées que périodiquement au CPC. D'autres délégations ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer ces analyses régulièrement mais qu'il suffisait peut-être de réaliser des analyses sélectives.⁵⁰ Le représentant du Secrétaire général a fait valoir que ce type d'analyse était indispensable à la planification des programmes et que, alors que les analyses interorganisations des programmes englobaient les activités à l'échelle du système, les analyses intersectorielles des programmes permettraient, elles, de tirer des conclusions sur les problèmes de coordination au sein du système des Nations Unies lui-même. Ces deux types d'analyses se complétaient et se renforçaient mutuellement.⁵¹ Le CPC a approuvé cette conclusion, mais il a relevé que certains aspects de la méthodologie des analyses intersectorielles devaient être précisés. Il a également recommandé que le Secrétaire général lui présente des analyses de certains programmes qui pourraient être examinés avec profit dans le cadre de ce type d'analyse.⁵²

⁴⁷ Voir E/1985/57, sect. IV, partie A, sous-sect. 2, par. 38.

⁴⁸ Dans sa résolution 39/216, l'Assemblée a formulé des observations sur le risque de chevauchement entre les analyses interorganisations de programmes et les examens interorganisations de programmes. Au paragraphe 4 de cette résolution, elle a recommandé que les deux rapports sur la coopération économique entre nations en développement soient regroupés en un seul rapport « de manière à assurer une approche intégrée dans ce domaine ». Ainsi qu'il ressort du texte de cette résolution, la distinction entre ces différents types d'analyses et d'examen sectoriels a parfois manqué de clarté.

⁴⁹ E/AC.51/1984/CRP.1 et Corr.1 et 2.

⁵⁰ Voir AG (39), Suppl. n° 39, chap. II, partie D, sect. 2, par. 107.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid., chap. X, partie B, sect. 4, par. 328 et 329.

⁴¹ E/1983/SR.42, par. 44 (déclaration de M. Chowdhury).

⁴² CES, résolution 1983/78, par. 1, par laquelle le Conseil « [d]écide d'examiner tous les deux ans, à partir de 1985, un ou plusieurs grands secteurs, en tenant compte des plans à moyen terme des ... organismes, organisations et organes du système des Nations Unies ».

⁴³ E/1983/SR.42, par. 49.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Voir E/1985/57, sect. IV, partie A, sous-sect. 2, par. 38.

⁴⁶ AG, résolution 39/216.

b) *Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles*

20. L'Assemblée générale s'est référée au rôle dévolu au Conseil économique et social en vertu de l'Article 64 lorsqu'elle a décidé qu'il serait procédé à un examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles dans le domaine du développement. Dans sa résolution 33/201 du 29 janvier 1979, elle a déclaré qu'elle était

« *Consciente* de ses propres responsabilités, y compris celles que prévoit le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et du rôle qui revient au Conseil économique et social, en particulier aux termes du paragraphe 2 de l'Article 63 et de l'Article 64 de la Charte, »⁵³

La résolution 33/201 de l'Assemblée générale assure le suivi de l'étude globale sur l'orientation des activités opérationnelles demandée dans la résolution 1768 (LIV) du Conseil, en date du 18 mai 1973, et dans la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977.⁵⁴ Dans sa résolution 33/201, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à

« confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale l'élaboration ... d'un rapport sur les questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles du système des Nations Unies, rapport qui sera soumis ... à l'examen du Conseil économique et social et, ultérieurement, à celui de l'Assemblée générale ». ⁵⁵

21. Dans sa résolution 35/81, l'Assemblée générale a décidé d'établir un système triennal d'examen des orientations des activités opérationnelles à partir de 1983.⁵⁶ Le Conseil économique et social a en outre décidé de procéder à un examen triennal de cette nature à partir de 1983 et de présenter ses recommandations à l'Assemblée.⁵⁷ Lors de sa seconde session ordinaire de 1983, le Conseil a pris acte d'une note du Secrétaire général accompagnant le rapport du Directeur général sur l'examen d'ensemble des orientations et a décidé de la transmettre directement à l'Assemblée.⁵⁸

⁵³ AG, résolution 33/201, deuxième alinéa du préambule.

⁵⁴ CES, résolution 1768 (LIV), sect. I, par. 7 ; AG, résolution, 32/197, annexe, sect. II, par. 5, d).

⁵⁵ AG, résolution 33/201, par. 1. La résolution déclare que le rapport devra tenir compte des vues des organisations du système des Nations Unies.

⁵⁶ AG, résolution 35/81, par. 13, où l'Assemblée a décidé de procéder tous les trois ans à un examen « sur la base d'une conception cohérente, intégrée et systématique ».

⁵⁷ CES, résolution 1982/50, par. 1, g).

⁵⁸ Voir AG (38), Suppl. 3, chap. III, partie G. Voir également *ibid.*, annexe V, déclaration du Groupe des 77 sur les activités opérationnelles pour le développement. Le Groupe s'est plu à constater que le rapport pourrait servir utilement de base à des travaux futurs et il a fait des propositions concernant les examens à venir.

c) *Rapports des équipes de travail interinstitutions*

22. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a examiné les rapports sur les travaux des équipes de travail interinstitutions dans des domaines spécifiques de programmes et les a transmis à l'Assemblée générale. Les équipes de travail, composés de représentants de toutes les organisations intéressées par un secteur d'activités particulier, avaient pour mission de mobiliser le potentiel interinstitutions pour entreprendre une action commune à l'échelon national, en vue d'observer et d'évaluer les activités et d'harmoniser les objectifs des programmes.⁵⁹ Dans le secteur du développement rural, le CAC a présenté au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, un rapport sur les travaux de son équipe de travail et a continué de faire rapport sur l'activité de ladite équipe pendant toute la période considérée.⁶⁰ Avant de soumettre le rapport sur l'équipe de travail, le CAC avait présenté un rapport sur les travaux interinstitutions concernant le développement rural au nombre de ses rapports annuels au Conseil. Les rapports sur l'équipe de travail contenaient un examen distinct et plus approfondi des travaux en cours et des progrès réalisés.

Rôle du Secrétaire général

23. Dans certains cas, les équipes de travail interinstitutions ont été influencées par le rôle que le Secrétaire général a continué de jouer dans la présentation des rapports sur les activités des institutions. Dans sa résolution 1979/27 par exemple, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil, sur les travaux de l'équipe de travail interinstitutions sur les politiques et les programmes pour la jeunesse.⁶¹

24. Les bases juridiques de l'intervention du Secrétaire général dans la présentation des rapports sur les institutions ont

⁵⁹ Voir E/1979/44, par. 10. Egalement CES, résolution 1979/27, septième alinéa du préambule, où il est dit que le Conseil a reconnu la nécessité d'une meilleure coordination des efforts déployés pour s'occuper des problèmes qui se posaient et pour examiner la manière dont ces problèmes étaient traités par les institutions.

⁶⁰ E/1979/44. Voir également E/1980/46 et E/1984/50. L'Equipe spéciale sur le développement rural était un organe subsidiaire spécial du CAC qui, en l'établissant initialement en 1976, avait tenté « une expérience majeure faisant porter la planification commune tant sur les activités opérationnelles que sur les programmes ». AG (39) Suppl. n° 38, chap. VII, partie B, sect. 1, par. 288. Au paragraphe 290 du même rapport, le CPC s'est déclaré satisfait du rapport du CAC de 1984 sur l'activité de l'Equipe spéciale et il a loué la qualité et l'utilité des renseignements qu'il contenait, notant que le rapport se fondait sur une « étude critique » par l'Equipe spéciale de ses propres activités et « offrait un tableau objectif de la situation ».

⁶¹ Dans sa résolution 2078 (LXII), le Conseil avait invité le Secrétaire général à établir une équipe de travail interinstitutions sur les politiques et les programmes pour la jeunesse, composée de membres du Secrétariat de l'ONU et des institutions spécialisées qu'intéressaient directement les politiques et programmes pour la jeunesse. Voir CES, résolution 1979/27, huitième alinéa du préambule.

été posées par la résolution 128 (VI) du Conseil économique et social. Dans cette résolution le Conseil a invité le Secrétaire général « lorsqu'il transmettra au Conseil les rapports ... des institutions spécialisées ... à signaler au Conseil toutes questions ... pour qu'il prenne une décision ou toute autre mesure en vertu des Articles 63 et 64 de la Charte ». ⁶² Pendant la période considérée, le Secrétaire général a continué, selon l'usage établi, de faire rapport au Conseil et à l'Assemblée générale sur les activités des institutions. En plus des équipes de travail interinstitutions susmentionnées, il a convoqué une réunion de trois jours d'un groupe de travail interinstitutions dans le domaine de l'administration et des finances publiques ⁶³ en vue d'étudier les activités des institutions concernées. En outre, se fondant sur l'Article 64, le Conseil et l'Assemblée ont continué, selon l'usage, de charger le Secrétaire général, par voie de résolutions spécifiques, d'obtenir des rapports sur des sujets particuliers. Par exemple, dans sa résolution 39/216, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, en consultation avec les institutions, de soumettre les activités du système des Nations Unies qui favorisaient la coopération économique entre pays en développement à des examens périodiques. ⁶⁴ Et dans sa résolution 1983/27, le Conseil a demandé au Secrétaire général de coopérer avec les institutions spécialisées pour élaborer un rapport sur la condition de la femme. ⁶⁵ Dans les rapports qu'il a présentés, le Secrétaire général a incorporé des sections où étaient examinés les projets et activités de chaque institution spécialisée ainsi que les vues, observations et suggestions des institutions concernées. ⁶⁶

⁶² CES, résolution 128 (VI) sect. B, par. C. 2. Voir *Répertoire*, Article 98, par. 48. Mis à part son rôle dans la transmission des rapports, le Secrétaire général « a fréquemment été chargé de remplir certaines fonctions de coordination en ce qui concerne des projets ou activités déterminés intéressants à la fois ... les institutions spécialisées ». Ibid., par. 52. Le Secrétaire général a parfois été considéré comme le porte-parole des institutions, en particulier de par sa qualité de Président du CAC, et du fait qu'il assure « la transmission des communications » entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions. Voir *Supplément n° 1*, Article 98, par. 19 à 21. Voir également *Répertoire*, Article 64, par. 10 pour une étude concernant CES, résolution 128 (VI), sect. A et B.

⁶³ Voir E/1980/20/Add.1. Le groupe de travail était composé de représentants de trois commissions régionales et de l'OIT, du FMI, de l'ONUDI, de l'UNESCO, de la FAO et de l'OMS.

⁶⁴ AG, résolution 39/216, par. 3. Voir également, présent *Supplément*, Article 98, par. 42.

⁶⁵ CES, résolution 1983/27, par. 2 et 3.

⁶⁶ Voir par exemple le rapport du Secrétaire général sur la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse, E/1982/36. Le rapport, présenté en exécution de la résolution 1981/25 du Conseil, contenait une section sur les approches et les vues des institutions spécialisées. Ibid., partie II, sect. C. Voir également la note du Secrétaire général sur les activités dans le domaine des questions de la mer (E/1983/97), qui contenait la description d'un projet commun de l'UNESCO et du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ; et le rapport sur l'évaluation des programmes pour la période 1976-1979 dans le domaine des articles manufacturés, y compris une analyse des activités de coopération technique de l'ONUDI (E/AC.51/1980/2).

d) *Aperçu général des plans et des objectifs des organisations*

25. En 1978, dans sa résolution 33/118, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du CPC aux termes desquelles le CAC était prié de soumettre des propositions détaillées permettant d'obtenir un aperçu général des objectifs et des plans des organismes du système des Nations Unies. ⁶⁷ En 1981, le Conseil a fait siennes les propositions du CAC relatives à l'aperçu général et a prié le CAC de lui soumettre, à sa seconde session ordinaire en 1983, par l'intermédiaire du CPC, le rapport donnant cet aperçu général. ⁶⁸ Toutefois, dans son rapport annuel pour 1982-1983, le CAC a déclaré qu'il ne serait pas possible d'achever l'aperçu général en temps voulu et qu'en outre, ce document risquait de n'être pas conforme aux directives données par le Conseil en ce qui concerne le volume de la documentation. ⁶⁹ Le CPC a donc recommandé que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies publie l'aperçu général à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation. ⁷⁰

e) *Examens triennaux d'évaluation et études d'évaluation approfondie*

26. Pendant la période considérée, le CPC a continué, selon l'usage, à examiner les études d'évaluation approfondie portant sur des domaines d'activités spécifiques. Dans un cas par exemple, le CPC s'est penché sur le rapport d'évaluation des activités de coopération technique entreprises par l'ONUDI dans le domaine des articles manufacturés. ⁷¹ Au cours du débat, le CPC a discuté du renforcement du lien entre les études d'évaluation approfondie et les analyses interorganisations de programmes. Il a estimé que les deux opérations devaient avoir un caractère complémentaire et il a suggéré « d'utiliser ... les conclusions de l'une de ces opérations pour la préparation de l'autre ». ⁷²

⁶⁷ AG, résolution 33/118, par. 10. Voir également E/1981/37, annexe III, pour un bref historique de l'aperçu général. Par sa résolution 2098 (LXIII), le Conseil a demandé au Secrétaire général de fournir un recueil des introductions aux budgets-programmes les plus récents des organisations. Dans la résolution, il était déclaré que le recueil devait avoir pour objectif de donner « un aperçu concis et utile des programmes et des objectifs politiques du système des Nations Unies. » Toutefois, lorsque le CPC a été saisi du répertoire, il a estimé qu'il ne correspondait pas au but envisagé. En conséquence, le CAC a proposé d'élaborer un aperçu plus général des objectifs et des plans des organismes « afin d'informer le Conseil ... des intentions combinées des organisations du système en matière de programme », E/1978/43/Add.2, par. 39.

⁶⁸ CES, décision 1981/181.

⁶⁹ E/1983/39, sect. II, partie D, par. 25 à 27.

⁷⁰ AG (39), Suppl. n° 38, chap. X, partie G, sect. 1, par. 383. Le CPC a également recommandé de ne pas poursuivre les travaux relatifs à la version résumée de l'aperçu, conformément à la suggestion faite par le CAC dans son rapport annuel pour 1982-1983. Voir E/1984/87.

⁷¹ Voir AG (39), Suppl. n° 38, chap. IV, partie A, sect. 1, par. 164.

⁷² Ibid., chap. IV, partie D, sect. 2, par. 211. Le paragraphe 239 du même rapport contient la déclaration suivante :

27. Pour renforcer les conclusions des études d'évaluation approfondie, le CPC a décidé d'instaurer des examens triennaux portant sur la mise en œuvre des décisions prises par le Comité sur la base des évaluations.⁷³ Le premier examen, à présenter au CPC en 1985, devait être axé sur des évaluations approfondies des activités menées dans le domaine des sociétés transnationales, celui des articles manufacturés et celui des ressources minérales. Dans son rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session, le CPC a établi un calendrier de travail pour l'examen, à l'échelon intergouvernemental, des études d'évaluation approfondie et des études triennales pour 1984 et 1985.⁷⁴ A sa vingt-quatrième session, le CPC a également examiné un projet de calendrier pour l'examen des études d'évaluation prévues pour la période allant de 1986 à 1992.⁷⁵

f) *Fichier commun sur les activités de développement*

28. Dans son rapport du 5 juillet 1982, le CAC a décrit le Fichier commun sur les activités de développement (CORE) comme trouvant son origine dans la nécessité évidente de disposer d'une présentation consolidée des activités de l'Organisation dans le domaine du développement.⁷⁶ Cependant, au début de la période, la continuation de l'exécution du projet CORE/1 s'est heurtée à des difficultés et la mise en œuvre du projet CORE/2 a subi des retards.⁷⁷ Toutefois, le projet CORE/1 a été couronné de succès en 1980⁷⁸ et le CAC a par la suite parlé d'une « amélioration

« Au sujet de l'établissement d'un lien entre les analyses interorganisations de programmes et les évaluations, le représentant du Secrétariat a indiqué que les deux activités correspondaient à des mandats différents du Comité. Selon plusieurs délégations, toutefois, il fallait au moins traiter les analyses interorganisations de programmes et les évaluations relatives à un même sujet en liaison suffisamment étroite pour qu'elles se renforcent mutuellement ».

⁷³ AG (38), Suppl. n° 38, chap. V, partie E, par. 193.

⁷⁴ Ibid., par. 195.

⁷⁵ Voir AG (38), Suppl. n° 38, chap. IV, partie D, sect. 1, par. 205. Voir également AG (38), Suppl. n° 38, chap. V, partie E, par. 196.

⁷⁶ E/1982/85, sect. V, par. 33. Dans son historique du projet CORE, le rapport indique que ledit projet a été présenté et approuvé en 1974 et qu'il a plus tard été divisé en deux éléments (1977). Le projet CORE/1 était consacré aux analyses financières des dépenses annuelles et le projet CORE/2 visait à fournir des données qualitatives sur les activités. Voir E/1980/76, sect. I, parties A et B, et spécialement par. 11 et 17 où il était déclaré ce qui suit :

« En termes simples, ... le projet CORE/1 répond à des questions telles que : Comment les contributions des gouvernements sont-elles dépensées ? Dans quels pays ? Dans quels secteurs économiques ? [tandis que] le projet CORE/2 répondrait à des questions telles que : Quelles activités sont entreprises dans certains pays, secteurs, programmes ? Où existent des activités analogues ? Où y a-t-il une expérience similaire ? »

⁷⁷ Voir AG (34), Suppl. 38, chap. IV, partie B, sect. 8.

⁷⁸ Voir AG (35), Suppl. 38, chap. VII, partie C, sect. 2, par. 218. L'exécution du projet s'est déroulée conformément à l'accord conclu à la réunion mixte de 1979 du CAC et du CPC. Voir E/1979/86, par. 67.

constante de sa portée et de la fourniture des données ». ⁷⁹ En outre, alors que les travaux concernant le projet CORE/2 étaient suspendus jusqu'à nouvel ordre,⁸⁰ et certaines discussions se sont déroulées sur la possibilité d'élargir la portée du projet CORE/1 à l'avenir.⁸¹

**2. RAPPORTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES
SUR LES MESURES PRISES EN EXECUTION
DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL ET
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

29. Comme il ressort de ce qui précède, le Conseil a utilisé de nombreuses méthodes pour se procurer auprès des institutions spécialisées des renseignements sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. L'un des buts essentiels des évaluations, de l'examen des programmes et des équipes de travail était de permettre au Conseil de se faire une idée de la suite donnée par les institutions à ses demandes. En outre, de temps à autre, le Conseil a adressé, dans des résolutions spécifiques, des demandes particulières pour obtenir des informations sur les mesures prises. Par exemple, dans sa résolution 1979/74, le Conseil a prié tous les organismes du système des Nations Unies de rendre compte au Secrétaire général de l'action menée pour donner suite à son rapport sur la protection du consommateur.⁸² Dans certains cas, des domaines d'activités spécifiques ont exigé l'adoption d'approches plus formelles en ce qui concerne la présentation des rapports sur les mesures prises.⁸³

a) *Système intégré de présentation des rapports sur la condition de la femme*

30. Bon nombre de politiques et de programmes du système des Nations Unies dans le domaine de la condition de la femme reposent sur deux initiatives importantes : le Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.⁸⁴

⁷⁹ E/1982/85, Chap. V, par. 33.

⁸⁰ Voir AG (35), Suppl. 38, chap. VII, partie C, sect. 2, par. 218.

⁸¹ Voir E/1983/48, par. 6, proposant qu'un fichier des projets de coopération technique soit intégré au projet CORE/1.

⁸² CES, résolution 1979/74, par. 2. Voir également le rapport du Secrétaire général intitulé « Protection du consommateur : Etude des arrangements institutionnels et des mesures juridiques » (E/1978/81).

⁸³ Se référant à la condition de la femme et à la Stratégie internationale du développement, un délégué a suggéré une approche plus formelle de la présentation des rapports dans le domaine de la réforme agraire et du développement rural. Il a proposé que la FAO établisse des rapports périodiques sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence mondiale sur ce sujet. Voir E/1983/SR.4, par. 18.

⁸⁴ AG, résolution 2263 (XXII) ; *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

Depuis l'adoption du Plan d'action mondial et de la Déclaration, l'Organisation a approuvé de nombreuses résolutions visant à assurer la réalisation intégrale et rapide de leurs buts et objectifs. Dans sa résolution 3490 (XXX) par exemple, l'Assemblée générale a demandé aux institutions spécialisées de procéder chaque année à l'examen des activités entreprises conformément au Plan d'action mondial et de faire rapport à ce sujet au Conseil.⁸⁵ De même, dans sa résolution 1677 (LII), le Conseil a invité les institutions à rendre compte tous les deux ans de l'application des dispositions de la Déclaration.⁸⁶

31. A la lumière des objectifs analogues du Plan d'action mondial et de la Déclaration, et également consciente de la charge qu'imposait la nécessité d'élaborer deux rapports,⁸⁷ l'Assemblée générale a décidé, pendant la période considérée, de rationaliser cette procédure et de lui substituer une approche intégrée unique. Dans sa résolution 33/186, elle a établi un système intégré de présentation de rapports sur la condition de la femme et prié le Secrétaire général d'examiner le nouveau système biennal à la lumière de l'évolution future. Par sa résolution 1980/38, le Conseil a décidé que ce système continuerait de s'appliquer pendant la période allant de 1980 à 1985.⁸⁸

b) *Application de la Stratégie internationale du développement*

32. Par sa résolution 35/56, l'Assemblée générale a adopté la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.⁸⁹ Le préambule de la Stratégie déclare qu'elle « s'inscrit dans les efforts continus que fait la communauté internationale en vue d'accélérer le développement des pays en développement et d'instaurer un nouvel ordre économique international ». ⁹⁰ Afin de favoriser la réalisation de cet objectif global, la Stratégie a fixé un certain nombre d'objectifs spécifiques et d'orientations que tous les Etats Membres et tous les organes et organismes du système des Nations Unies devaient adopter et appliquer.⁹¹ La Stratégie requiert un examen et une évaluation approfondis de ces objectifs :

« Le processus comprendra, dans le cadre d'un examen global de la situation économique internationale, une analyse critique méthodique des progrès accomplis dans la voie de la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie

⁸⁵ AG, résolution 3490 (XXX), par. 1.

⁸⁶ CES, résolution 1677 (LII), par. 2. Voir également CES, résolution 1325 (XLIV).

⁸⁷ Bien que les deux résolutions, CES, résolution 1978/28, sixième alinéa du préambule, et AG, résolution 33/186, septième alinéa du préambule, reconnaissent la charge imposée aux gouvernements, aucune d'entre elles ne mentionne celle supportée par les institutions spécialisées.

⁸⁸ CES, résolution 1980/38, par. 1.

⁸⁹ AG, résolution 35/56, par. 2. Le texte de la Stratégie figure en annexe à la résolution. La troisième Décennie des Nations Unies pour le développement a commencé le 1^{er} janvier 1981.

⁹⁰ Ibid., annexe, sect. 1, par. 6.

⁹¹ Voir *ibid.*, sect. II.

ainsi que la détermination et l'évaluation des facteurs qui sont cause des insuffisances éventuelles. »⁹²

33. La section IV de la Stratégie, intitulée « Examen et évaluation de l'application de la nouvelle Stratégie internationale du développement », prévoyait que la première opération de ce genre devait être menée par l'Assemblée générale en 1984.⁹³ Sur la base de cette date limite, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 37/202,

« de créer un comité à composition universelle et de le charger de procéder en 1984 à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et [décidé] en outre que le Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement ... [ferait] rapport à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social ». ⁹⁴

L'Assemblée a demandé aux organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies de rendre compte au Comité des résultats qu'ils auraient obtenus dans leurs secteurs respectifs en utilisant et en appliquant la Stratégie.⁹⁵ En 1983, le CPC a recommandé que les rapports prennent la forme d'une analyse synthétique intégrée et non de contributions individuelles distinctes.⁹⁶

3. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 64

34. Comme par le passé, le Conseil a communiqué ses observations à l'Assemblée générale sur les rapports reçus des institutions spécialisées en les faisant figurer dans ses rapports annuels à l'Assemblée et parfois en adoptant des résolutions spécifiques. Toutefois, dans certains cas, le Conseil a décidé de transmettre directement des rapports à l'Assemblée sans leur consacrer de débats séparés. S'agissant des activités opérationnelles de développement par exemple, le Conseil a décidé de transmettre les rapports directement à l'Assemblée, sauf recommandations requérant une initiative de sa part.⁹⁷

B. Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique et social

⁹² Ibid., sect. IV, par. 170.

⁹³ Ibid., par. 180.

⁹⁴ AG, résolution 37/202, par. 5.

⁹⁵ Ibid., par. 6. Voir également CES, résolution 1981/64, par. 2.

⁹⁶ AG (38), Suppl. n° 38, chap. XII, partie A, par. 169, b).

⁹⁷ AG (38), Suppl. n° 3, chap. III, partie G, par. 45.

35. Comme on l'a déjà dit,⁹⁸ les Etats Membres et les institutions spécialisées ont été invités, dans le cadre du système intégré de présentation des rapports sur la condition de la femme et de la Stratégie internationale du développement, à

se conformer aux orientations et aux objectifs de l'un et de l'autre. Toutefois, les Etats Membres, au contraire des institutions spécialisées, n'ont pas été assujettis par le Conseil et l'Assemblée générale à des procédures plus spécifiques pour la communication de rapports sur la question de la mise en oeuvre.

⁹⁸ Voir supra sect. I.B.

ARTICLE 65

TEXTE DE L'ARTICLE 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

NOTE

Pour la période considérée, on n'a relevé aucun élément nouveau qu'il y ait lieu de rapporter à propos de cet article.